



INFORMATIONS AUX PROBATIONNAIRES

La probation

Selon le dictionnaire Larousse, la probation est une période au cours de laquelle un condamné placé hors du système carcéral doit respecter des obligations d'assistance et de contrôle.

Du point de vue judiciaire, la probation est définie dans le code pénal Suisse (RS 311.0.CH) par les articles 93 à 96, 295 et 376. Ceux-ci prévoient une double mission :

- Préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions ;
- Favoriser l'intégration sociale des probationnaires.

Sur le plan cantonal, il est régi en particulier par la loi sur l'exécution des peines et mesures du 2 octobre 2013 (RSJU 341.1), articles 32 et 33.

BUTS ET ACTIVITES DE LA PROBATION

La probation a pour mission de garantir l'assistance de probation. Elle assure le suivi pénal et post-carcéral des personnes condamnées par la justice jurassienne ou encore les personnes sous mesure de substitution par le Ministère Public.

La probation a pour objectif premier la prévention de la récidive chez les personnes prises en charge et également de favoriser l'intégration sociale et professionnelle de ces dernières. Pour ce faire la probation fait une évaluation du risque qui détermine par la suite l'accompagnement qui sera mis en place.

La probation assure un rôle de soutien et de contrôle auprès des probationnaires. Elle agit dans le respect de l'individu et préserve sa dignité humaine.

INSTITUTION D'UN MANDAT DE PROBATION

Lorsque l'autorité compétente prononce une libération conditionnelle ou un sursis, cette décision est toujours assortie d'un délai d'épreuve pendant lequel la personne doit démontrer qu'elle est capable de vivre dans le respect des lois imposées à chacun et dans le respect de conditions particulières éventuellement prescrites (règles de conduite).

Durant ce délai d'épreuve, l'autorité judiciaire peut astreindre une personne à une mesure de probation.

L'agent de probation assume ainsi les tâches qui lui sont dévolues dans le cadre du droit pénal et de procédure. Sa mission consiste à chercher des solutions adaptées aux possibilités et aux besoins de la personne en ayant comme but sa réinsertion sociale et professionnelle et le respect des règles de conduite.

La recherche de solutions ne signifie pas que l'agent de probation va agir à la place du/de la probationnaire. La mise à l'épreuve implique la participation active de la personne à son projet de réinsertion. C'est à elle qu'il appartient principalement de choisir les objectifs et de fixer le chemin à suivre pour les réaliser. Tout au long du délai d'épreuve, il y a donc un devoir réciproque de rester en contact.

Au cas où les conditions de libération ne seraient pas remplies, il appartiendrait à l'agent de probation de le signaler à l'autorité compétente.

Personne de contact :

E-mail : claud.zimmermann@jura.ch

Tél: 032 420 56 50

Révisé en janvier 2017